

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE
L'ONTARIO/SCFP

ADOPTÉ LE : 31 mars 1982

RÉVISÉ LE : Avril 1983
Mars 1984
Mars 1985
Avril 1986
Avril 1987
Avril 1989
Avril 1991
Avril 1993
Avril 1994
Avril 1995
Avril 1996
Avril 1997
Avril 1998
Avril 1999
Avril 2000
Avril 2001
Avril 2002
Avril 2003
Avril 2005

ARTICLE 1 : NOM

Ce Conseil sera connu en français sous le nom de Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario, Syndicat canadien de la fonction publique et en anglais sous le nom de Ontario Council of Hospital Unions / CUPE. Ce nom sera abrégé en français sous la forme « CSHO (SCFP) » et en anglais O.C.H.U./ C.U.P.E.

ARTICLE 2 : AFFILIATION

2.1 Peuvent s'affilier au CSHO toutes les sections locales d'hôpitaux, de services ambulanciers, les sections locales représentant les technologues et les techniciens de laboratoire et de diagnostic, les syndicats d'employés de soins à long terme qui étaient auparavant des syndicats d'hôpitaux et les syndicats représentant les services centraux de groupee d'hôpitaux ou d'entrepreneurs, dans la province de l'Ontario, détenant une charte du Syndicat canadien de la fonction publique. Le Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario se doit de continuer à coordonner la négociation au nom de tous les ses syndicats locaux d'hôpitaux dont les institutions ont changé de nom ou de mode de financement à la suite de la réorganisation hospitalière.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO/SCFP

- 2.2 Seuls les syndicats locaux qui ont voté pour participer à la négociation collective, peuvent s'affilier au CSHO. Toutefois, l'affiliation des sections locales dont l'employeur a refusé de participer à la négociation collective ne sera pas refusée.
- 2.3 Le CSHO ne pourra pas être dissout tant que plus de cinquante pour cent (50 %) des sections locales admissibles conservent leur affiliation.
- 2.4 **RÉAFFILIATION**
Les sections locales affiliées auparavant et souhaitant s'affilier à nouveau au CSHO seront tenues, en plus de satisfaire aux obligations de cet article et de l'article 6 de ce Règlement, d'acquitter le paiement d'un montant égal aux droits d'affiliation (capitation) qui aurait dû être versés pendant la période au cours de laquelle elles n'étaient pas affiliées, ou un montant moindre qui sera fixé par le Conseil exécutif du CSHO et soumis à un Congrès du CSHO.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Les objectifs du CSHO sont :

- 3.1 De négocier et (ou) de coordonner la négociation collective à l'échelle provinciale au nom des membres des sections syndicales des hôpitaux telles que définies à l'article 2.1.
- 3.2 De coordonner la négociation collective avec les autres syndicats des soins de la santé en Ontario.
- 3.3 De veiller par tous les moyens à la défense des intérêts des travailleurs des hôpitaux de l'Ontario.

ARTICLE 4 : DEVOIRS

- 4.1 Le CSHO doit détenir une Charte du Syndicat canadien de la fonction publique et respecter les dispositions de la Constitution du Syndicat canadien de la fonction publique.
- 4.2 Le (la) président(e) national(e) du SCFP, le (la) secrétaire trésorier(ère) national(e) et le Conseil exécutif national exercent leurs pouvoirs sur le CSHO conformément à l'article 4.6 de la Constitution du SCFP.

- 4.3 En cas de disparition ou de dissolution du CSHO, ses fonds et ses biens seront retournés au Syndicat national.

ARTICLE 5 : REPRÉSENTATION AUX RÉUNIONS, AUX RÉUNIONS RÉGIONALES, AUX CONFÉRENCES, AU CONGRÈS ET AUX ATELIERS DU CSHO

- 5.1 La représentation aux réunions régionales, aux conférences et aux congrès du CSHO sera fonction de la capitation moyenne versée pendant les trois mois précédant le congrès, comme suit :

Sections syndicales : 1 à 50 membres :	1 délégué(e)
51 à 100	2 délégué(e)s
101 à 250	3 délégué(e)s
251 à 400	4 délégué(e)s
401 à 550	5 délégué(e)s
551 à 700	6 délégué(e)s
701 à 850	7 délégué(e)s

et un(e) délégué(e) additionnel(le) pour chaque 150 membres ou un pourcentage important en plus.

- 5.2 Un(e) délégué(e) suppléant(e) peut assister à ces réunions pour chaque section syndicale. Le (la) délégué(e) suppléant(e) sera autorisé(e) à s'exprimer librement, mais ne pourra voter qu'en l'absence du (de la) ou des délégués(es) de plein droit nommés(es) ou élus(es) par la section syndicale.

- 5.3 Toute section locale en retard de plus d'un (1) mois ne pourra pas prendre siège à un congrès, une conférence, une réunion régionale ou un atelier. Un vice-président régional appartenant à une section locale en retard tout comme un vice-président francophone ne pourront pas prendre siège à une réunion du Conseil exécutif. Les membres d'une section locale employés par un entrepreneur dans l'hôpital et (ou) les membres employés par les services centraux d'un groupe d'hôpitaux pourront participer à ces réunions. Dans le cas des sections syndicales mixtes, la représentation sera fonction du nombre de membres de l'hôpital dans la section locale.

Les sections locales en retard de plus d'un (1) mois doivent remettre un chèque visé avant de pouvoir prendre siège à un congrès, une conférence, une réunion régionale ou un atelier.

- 5.4 Dans le cas de la fusion de deux sections syndicales ou plus, la nouvelle section syndicale aura le droit au nombre total de délégué(e)s auquel avaient droit les sections locales fusionnées avant la fusion. Cette disposition ne

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO/SCFP

s'applique que jusqu'à la première élection annuelle au sein de la nouvelle section locale.

- 5.5 Au moins soixante-quinze (75) jours avant la tenue de la réunion ou du congrès du CSHO, un avis de réunion précisant le lieu et l'heure devra être adressé par le (la) secrétaire trésorier(ère) à chaque section syndicale membre. Chaque avis sera accompagné d'un formulaire d'inscription en double pour chaque délégué(e) auquel ou à laquelle la section syndicale a droit. Les formulaires d'inscription doivent être remplis par la section syndicale. Le (la) délégué(e) conservera une copie du formulaire d'inscription rempli et le présentera au moment de l'inscription à la réunion. L'autre sera adressé au (à la) secrétaire trésorier(ère) du CSHO au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.
- 5.6 Pour se voir reconnaître le statut de délégué(e), une personne qui s'inscrit doit être membre de la section locale qu'elle représente et doit être régie par la Convention collective de l'hôpital, la Convention collective entre le syndicat local et l'entrepreneur, ou l'entente collective avec les services centraux.
- 5.7 Les membres du Conseil exécutif national du SCFP, les dirigeant(e)s de la Division Ontario du SCFP et le personnel du SCFP peuvent assister aux réunions, y prendre la parole, mais n'y ont pas le droit de vote. Il en va de même pour le ou (la) président(e) (ou son (s)a remplaçant(e) désigné(e)) de toute section syndicale mixte affiliée qui ne relève pas de l'article 5.6. Les invité(e)s peuvent assister à toutes les réunions. Les invité(e)s doivent demander à la personne qui préside l'autorisation de prendre la parole. Le (la) président(e) de la réunion est tenu(e) de demander leur avis aux délégué(e)s.
- 5.8 Le temps de parole de tous les orateurs est limité à trois (3) minutes par sujet et ils ne doivent prendre la parole qu'une fois sur le sujet tant que tout le monde ne s'est pas exprimé.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT ET COTISATIONS

- 6.1 Les droits d'affiliation au CSHO sont de deux dollars (2 \$) par mois plus deux pour cent (2 %) à compter du 1^{er} octobre 2000, payables chaque mois pour chaque membre travaillant trente (30) heures ou plus par mois. Le montant de la capitation augmentera du pourcentage d'augmentation salariale négocié de façon centrale pour nos membres et cette augmentation entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de cette augmentation.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE
L'ONTARIO/SCFP

- 6.2 La capitation pour les membres travaillant moins de trente (30) heures par mois sera d'un dollar (1 \$) plus deux pour cent (2 %) à compter du 1^{er} octobre 2000, payable chaque mois pour chaque membre travaillant moins de trente (30) heures par mois. La capitation augmentera du pourcentage d'augmentation salariale négocié de façon centrale pour nos membres et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de cette augmentation.
- 6.3 Les sections syndicales en retard dans le paiement de leurs cotisations ne pourront être représentées à n'importe quel congrès, conférence, réunion régionale ou ateliers du CSHO.
- 6.3(i) Le (la) secrétaire trésorier(ère) du CSHO informera par écrit le (la) président(e) et le (la) trésorier(ère) de toute section syndicale en retard d'un (1) mois. Le (la) secrétaire trésorier(ère) du CSHO fera parvenir au (à la) trésorier(ère) et au (à la) président(e) de toute section syndicale dont les cotisations sont en retard depuis deux (2) mois une lettre leur enjoignant de contacter le (la) secrétaire trésorier(ère) du CSHO dans les trente (30) jours au sujet des cotisations en retard. Le (la) secrétaire d'une section syndicale en retard de trois (3) mois recevra une lettre lui précisant que s'il (elle) ne contacte pas le (la) secrétaire trésorier(ère) du CSHO dans les (30) jours suivant pour définir les modalités de paiement du montant en retard se verra facturer des intérêts d'un montant égal au taux de la cotisation payée par le SCFP plus deux pour cent (2 %) sur les montants en retard par membre de plus de deux (2) mois.
- 6.4 Les demandes d'affiliation au CSHO seront considérées comme faites à la date à laquelle les membres du syndicat local auront voté pour s'affilier. Sur réception d'une copie de la résolution d'affiliation, le (la) secrétaire trésorier(ère) du CSHO informera par écrit la section syndicale demandant à s'affilier que le premier versement de la section locale de capitation sera exigible pour le premier mois suivant la date d'affiliation. La résolution d'affiliation doit être de la forme suivante :

« À une réunion tenue en bonne et due forme du syndicat local du SCFP le _____ 19____, les membres ont voté à la majorité l'affiliation au Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario (SCFP) et se sont engagés à se conformer à sa constitution et à ses règlements.

Signature
Président(e)
Secrétaire
(Date)

ARTICLE 7 : RÉUNIONS

7.1 L'Assemblée générale annuelle du CSHO se tiendra avant la fin du mois d'avril de chaque année. Le congrès annuel se tiendra à tour de rôle dans chacune des sept régions suivantes :

Région 7	2003
Région 1	2004
Région 6	2005
Région 2	2006
Région 5	2007
Région 3	2008
Région 4	2009

7.2 Des congrès spéciaux ou des conférences seront organisés lorsque le comité exécutif le jugera opportun, ou lorsque des sections syndicales présentent une pétition signée par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des sections locales membres, qui ont approuvé une telle pétition à une réunion de la section locale.

7.3 Il y a quorum lorsque les délégué(e)s représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des sections locales affiliées sont présent(e)s. Il n'y aura plus quorum lorsque moins de cinquante pour cent (50 %) des délégué(e)s inscrit(e)s à une réunion sont présent(e)s.

7.4 AIDE AUX SECTION LOCALES

Le Conseil exécutif du CSHO peut autoriser le CSHO à fournir une aide à une section locale ayant des difficultés financières afin de l'aider à faire assister un(e) délégué(e) à un congrès ou une conférence du CSHO. Un(e) seul(e) délégué(e) d'une section locale recevant une aide financière pourra s'inscrire à un congrès ou à une conférence du CSHO. Une telle aide ne concernera que le transport et l'hébergement.

ARTICLE 8 : EXÉCUTIF DU CSHO ET ÉLECTIONS

- 8.1 L'Exécutif du CSHO est composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire trésorier(ère), de sept vice-président(e)s régionaux(ales) et d'un vice-président(e) francophone. Chacun e des sept régions désignées à l'annexe A est représenté par un(e) vice-président(e) régional(e). Le (la) premier(ère) vice-président(e) doit être élu(e) parmi les sept vice-président(e)s régionaux(ales) par les délégué(e)s au congrès auquel l'élection a lieu.
- 8.2 Les vice-président(e)s régionaux(ales) et le (la) vice-président(e) francophone qui ne sont pas des délégué(e)s accrédité(e)s de leur section syndicale doivent, aux dépens du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario, être autorisé(e)s à assister à tous les congrès du CSHO en y prenant la parole et en votant.
- 8.3 Le (la) président(e) et le (la) secrétaire trésorier(ère) doivent, aux dépens du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario, être considéré(e)s comme des délégué(e)s accrédité(e)s à tous les congrès du CSHO, sans réduire le nombre de délégué(e)s admissibles de leur section locale respective.
- Le (la) président(e) et le (la) secrétaire trésorier(ère) doivent être en tout temps membres en règle de leurs sections locales respectives du SCFP.
- 8.4 Pour être autorisé(e) à se présenter à une élection, ou à une réélection, à toute charge, un(e) candidat(e) doit être un(e) délégué(e) accrédité(e) auprès du CSHO.
- 8.5 Les nominations, élections et installations de dirigeant(e)s interviendront au cours des années paires à l'Assemblée générale annuelle du CSHO. Les nominations et les élections du (de la) vice-président(e) de la Région 7, du suppléant(e) de la Région, du (de la) secrétaire trésorier(ère) et de tous(tes) les représentant(e)s au comité permanent se feront lors de la réunion régionale précédant immédiatement l'Assemblée générale annuelle du CSHO au cours des années paires.
- 8.6 Le (la) président(e) et le (la) secrétaire trésorier(ère) et le (la) vice-président(e) francophone seront élu(e)s par l'ensemble des membres participant à l'Assemblée. Les élections aux postes de vice-président(e)s régionaux(ales) interviendront ensuite dans les caucus régionaux distincts. Aucun(e) délégué(e) ne peut être désigné(e) à une charge au CSHO s'il (elle) n'est pas présent(e) lors de la réunion au cours de laquelle il (elle) est nommé(e) ou élu(e), à moins que la personne qui le (la) propose ne détienne, par écrit, le consentement officiel du (de la) candidat(e).

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE
L'ONTARIO/SCFP

8.7 Avant de procéder au vote au poste de président(e) et de secrétaire trésorier(ère), les candidat(e)s à ces postes doivent pouvoir s'adresser cinq (5) minutes au Congrès du CSHO afin d'expliquer les raisons de leur candidature.

8.8 L'élection des dirigeant(e)s se fait à bulletin secret par les délégué(e)s accrédité(e)s. Le (la) président(e) de séance désignera un(e) directeur(trice) du scrutin pour procéder au dépouillement du vote. Les candidat(e)s peuvent désigner un(e) examinateur(trice).

8.9 Lors du congrès annuel pendant lequel des élections ont lieu, les caucus régionaux doivent, en plus d'élire leur vice-président(e) régional(e), élire un(e) suppléant(e) à ce poste.

La Région 7 doit élire son (sa) vice-président(e) suppléant(e) à la réunion régionale présidant immédiatement le Congrès annuel au cours des années paires.

8.10 En cas de vacances du poste de président(e), le (la) secrétaire trésorier(ère) doit assumer les fonctions du (de la) président(e) jusqu'au prochain congrès du CSHO, à l'occasion duquel un successeur sera élu.

En cas de vacances du poste de secrétaire trésorier(ère), le (la) premier(ère) vice-président(e) assumera les fonctions du (de la) secrétaire trésorier(ère) jusqu'au prochain Congrès du CSHO, au cours duquel un(e) successeur sera élu(e).

L'exécutif du CSHO doit désigner un(e) premier(ère) vice-président(e) par intérim parmi les vice-président(e)s régionaux(les), qui assumera les fonctions de premier(ère) vice-président(e) jusqu'au prochain Congrès du CSHO, à l'occasion duquel un successeur sera élu(e).

8.11 Les réunions du Conseil exécutif du CSHO seront convoquées par le (la) président(e), les réunions du Conseil exécutif du CSHO étant organisées dans les différentes régions de la province à tour de rôle, quand cela est possible. Les affilié(e)s dans leurs régions respectives doivent être informé(e)s à l'avance de la tenue de telles réunions, afin d'avoir la possibilité de faire des représentations au Conseil exécutif du CSHO.

8.12 Vice-président(e) francophone

Un(e) vice-président(e) sera élu(e) pour communiquer avec les sections locales, qui précisent leur langue de travail, conjointement avec le (la) vice-président(e) régional(e).

Le (la) vice-président(e) élu(e) pour communiquer avec ces sections locales, conjointement avec les vice-président(e)s régionaux(les), sera élu(e) par l'ensemble des membres (par tous les délégué(e)s avec droit de vote) au congrès biennuel au cours desquels les élections des dirigeant(e)s sont régulièrement organisées.

Il incombera au (à la) vice-président(e) francophone de communiquer avec les sections locales francophones selon les besoins, conjointement avec les vice-président(e)s régionaux(les) et de réviser tous les documents traduits par le CSHO en français avant leur distribution.

Le (la) vice-président(e) francophone aura rang de vice-président(e) de plein droit du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario.

ARTICLE 9 : DEVOIR DES DIRIGEANT(E)S

9.1 PRÉSIDENT(E)

Le poste de président(e) est un poste à temps plein et électif. Le (la) président(e) doit être élu(e) par le congrès annuel au cours d'une année pair par un vote à majorité simple (50 % + 1) de votes des délégué(e)s inscrit(e)s et présent(e)s. Il (elle) doit collaborer étroitement avec le (la) représentant(e) du personnel du SCFP désigné(e) comme coordonnateur(trice) et doit coopérer pleinement avec tous les services du Syndicat canadien de la fonction publique.

9.2 Le (la) président(e) doit veiller à la promotion de bonnes relations avec les autres groupes et à interagir avec les autres syndicats, les autres organisations et les autres structures pour instaurer de bonnes relations de travail afin de défendre au mieux les intérêts des travailleurs(euses) des hôpitaux de l'Ontario de toutes les façons possibles.

9.3 Le (la) président(e) doit veiller à la coordination de tous les aspects de la négociation, de l'arbitrage et de la mise en œuvre des conventions collectives.

9.4 Le (la) président(e) doit agir comme directeur(trice) exécutif(ve) du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario. Le (la) président(e) doit exercer la supervision des affaires du CSHO, signer tous les documents officiels et faire partie des dirigeant(e)s ayant le pouvoir de signature pour les déboursés. Le (la) président(e) doit présider tous les congrès et toutes les réunions du Conseil exécutif du CSHO ou du Comité exécutif du CSHO.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE
L'ONTARIO/SCFP

- 9.4 (a) Le (la) président(e) doit veiller à ce que les membres du comité exécutif reçoivent toute formation nécessaire pour assumer leurs fonctions.
- 9.5 Le (la) président(e) doit avoir le pouvoir d'interpréter et d'appliquer ces règlements et cette interprétation peut faire l'objet d'appel au Congrès annuel du CSHO, et ultimement devant le Conseil exécutif national.
- 9.6 Le (la) président(e) ou la personne qu'il (elle) désigne est membre de plein droit de tous les comités du CSHO et doit, avec le (la) premier(ère) vice-président(e) et le (la) secrétaire trésorier(ère) négocier une convention collective avec le personnel du CSHO qui sera soumise à la ratification du Conseil exécutif.
- 9.7 Le (la) président(e) doit préparer et soumettre un rapport sur l'administration de son bureau et sur les affaires du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario au congrès annuel.
- 9.8 Il incombe au (à la) président(e) d'obtenir l'autorisation de s'absenter de son travail pendant toute la durée de son mandat.
- 9.9 Le (la) président(e) doit, pour assumer les fonctions quotidiennes du CSHO, utiliser les locaux du CSHO.
- 9.10 Le CSHO verra à ce que le (la) président(e) ou la personne désignée par elle se rende à tout congrès, toute conférence, tout séminaire, etc., jugé pertinent par le Conseil exécutif du CSHO aux frais du CSHO.
- 9.11 Le (la) président(e) s'efforcera activement de recruter des sections locales non affiliées pour qu'elles deviennent membre du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario.
- 9.12 Lors de l'élection d'un(e) nouveau (nouvelle) président(e) ou d'un(e) nouveau (nouvelle) secrétaire trésorier(ère), la période de transition ne dépassera pas soixante (60) jours au cours desquels l'ancien(ne) président(e) ou secrétaire trésorier(ère) devra faciliter la transmission en douceur des pouvoirs. Cette période de transition sera à la charge du CSHO. Tous les documents officiels, livres, systèmes, disques, papiers, registres d'entreposage de données et autres ressources matérielles doivent être mis à la disposition du ou des nouveaux (nouvelles) dirigeant(e)s élu(e)s.

Lors de l'élection d'un(e) nouveau (nouvelle) premier(ère) vice-président(e), la période de transition ne dépassera pas cinq (5) jours au cours desquelles

l'ancien(ne) premier(ère) vice-président(e) devra faciliter la transmission en douceur des pouvoirs.

9.13 PREMIER(ÈRE) VICE-PRÉSIDENT(E)

Le (la) premier(ère) vice-président(e) est élu(e) parmi les sept vice-président(e)s régionaux(nales). Le (la) premier(ère) vice-président(e) est élu(e) lors du congrès annuel au cours des années paires par une majorité simple (50 % +1) des votes des délégué(e)s inscrit(e)s présent(e)s. Il incombe au (à la) premier(ère) vice-président(e) d'aider le (la) président(e) et le (la) secrétaire trésorier(ère) à assumer les fonctions officielles, y compris la négociation de contrats de travail avec le personnel du CSHO. En l'absence du (de la) président(e), il (elle) doit assumer les fonctions du (de la) président(e). Le (la) premier(ère) vice-président(e) est l'un(e) des dirigeant(e)s ayant le pouvoir de signature pour déboursier des fonds.

Le (la) premier(ère) vice-président(e) est le (la) le (la) délégué(e) provincial(e) en chef du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario. Il (elle) est tenu(e) d'aider les sections locales et le CSHO à défendre le contenu des ententes collectives obtenu dans le cadre de la négociation centralisée. Il lui incombe d'obtenir les avis juridiques concernant les griefs à l'étape deux qui lui sont adressés par les sections syndicales affiliées. Il (elle) doit formuler une recommandation au conseil exécutif du CSHO concernant les griefs présentés par les sections syndicales pour en faire des précédents. Il (elle) doit veiller à ce que les griefs retenus comme précédents par l'exécutif du CSHO soient présentés comme il convient à l'arbitrage. Il (elle) doit veiller à ce qu'une copie de tous les précédents ayant fait l'objet d'arbitrage soit remise à tous (toutes) les représentant(e)s, les vice-président(e)s régionaux(les) et les président(e)s des section locales du SCFP.

Le (la) premier(ère) vice-président(e) est le (la) seconde(e) fiduciaire du Hospitals of Ontario Pension Plan auquel il représente les membres du milieu hospitalier appartenant au SCFP.

9.14 VICE-PRÉSIDENT(E)S RÉGIONAUX(NALES)

Les vice-président(e)s régionaux(nales) et le (la) vice-président(e) francophone doivent, en règle générale, aider le (la) président(e) à assumer ses fonctions officielles et d'autres fonctions, telles que le (la) président(e) pourra le déterminer à l'occasion. Il incombe aux vice-président(e)s régionaux(nales) et aux vice-président(e)s francophones de :

1. bien connaître et de promouvoir les politiques les politiques du Syndicat canadien de la fonction publique et du CSHO;

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE
L'ONTARIO/SCFP

2. assister aux réunions des sections syndicales de leurs régions respectives quand ils (elles) y sont invité(e)s si cela est possible;
3. de demander régulièrement aux sections locales leurs besoins dans leurs régions respectives afin de représenter comme il convient ces régions aux réunions du Conseil exécutif du CSHO et d'assumer comme il convient leurs fonctions lors des séances de négociation;
4. de remettre un rapport écrit à chaque congrès annuel.

9.15 VICE-PRÉSIDENT(E) SUPPLÉANT(E)S

Le (la) vice-président(e) suppléant(e) remplacera le (la) vice-président(e) de la région au besoin.

Le (la) vice-président(e) suppléant(e) assistera à toutes les réunions de l'exécutif avec le droit de prendre la parole mais pas celui de voter.

À la demande de l'exécutif du CSHO, le (la) vice-président(e) suppléant(e) de chaque région sera impliqué(e) dans toutes les activités avec le droit de prendre la parole mais pas celui de voter.

9.16 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER(ÈRE)

Le (la) secrétaire trésorier(ère) est élu(e) au congrès annuel au cours d'une année paire par un vote à majorité simple (50 % +1) des délégué(e)s inscrit(e)s présent(e)s. Le (la) secrétaire trésorier(ère) doit conserver le procès-verbal de chaque réunion du Conseil exécutif du CSHO, des réunions du comité exécutif et de toutes les réunions du CSHO. Les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil exécutif et des réunions du comité exécutif seront adressés à tous les dirigeant(e)s exécutif(ve)s et au (à la) secrétaire archiviste de chaque région dans les trente (30) jours la réunion. Les procès-verbaux de toutes les réunions du CSHO seront transmis par le (la) secrétaire archiviste à toutes les sections locales affiliées dans les soixante (60) jours suivant la réunion. Des états financiers vérifiés seront joints au rapport financier annuel et distribués lors du Congrès. Le (la) secrétaire trésorier(ère) devra fournir en français sur demande de toute section locale affiliée l'ensemble des procès-verbaux et de la correspondance du CSHO. Le (la) secrétaire trésorier(ère) veillera à ce que tous les documents pertinents de relations publiques soient disponibles rapidement dans les deux langues officielles (anglais et français).

9.17 Le (la) secrétaire trésorier(ère) tiendra tous les comptes du CSHO. Il (elle) tiendra les comptes et les états de toutes les sections syndicales affiliées. Il (elle) encaissera la capitation, les cotisations et les évaluations et déposera tous les fonds dans une coopérative de crédit selon les directives du comité exécutif. Le (la) trésorier(ère) du CSHO fera parvenir les formulaires de

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE
L'ONTARIO/SCFP

capitation aux trésoriers(ères) de toutes les sections syndicales affiliées au début de chaque trimestre.

9.18 Le (la) secrétaire trésorier(ère) produira un rapport financier remis au Conseil exécutif du CSHO deux fois par année et à l'Assemblée générale annuelle du CSHO. Le (la) secrétaire trésorier(ère) remettra tous les six (6) mois les rapports financiers au (à la) secrétaire trésorier(ère) des sections affiliées du CSHO.

9.19 Le (la) secrétaire trésorier(ère) présentera ses livres et ses dossiers tous les six (6) mois aux fiduciaires pour qu'il (elle) les vérifie. Le (la) secrétaire trésorier(ère) remettra aux fiduciaires une lettre de la Coopérative de crédit dans laquelle les fonds sont déposés attestant du montant des fonds porté au crédit du CSHO par la Coopérative de crédit.

9.20 Il incombe au (à la) secrétaire trésorier(ère) d'obtenir une autorisation d'absence de son emploi pendant toute la durée de son mandat. Pour assumer au quotidien les fonctions du CSHO, le (la) secrétaire trésorier(ère) devra utiliser les locaux du CSHO.

9.21 Le (la) secrétaire trésorier(ère) devra, à la fin de son mandat, remettre à son (sa) successeur tous les biens, y compris les fonds, livres et dossiers appartenant au CSHO.

9.21(a) Le (la) secrétaire trésorier(ère) sera le (la) fiduciaire du Hospitals of Ontario Pension Plan représentant les membres du milieu hospitalier du SCFP. Le (la) secrétaire trésorier(ère) fera des rapports tous les trimestres sur le Hospitals of Ontario Pension Plan aux membres.

9.22 CAUTIONNEMENT

Le (la) secrétaire trésorier(ère), le (la) président(e) et le (la) premier(ère) vice-président(e) devront faire l'objet d'un cautionnement de garantie en bonne et due forme dont le montant ne pourra être inférieur à cent mille dollars (100 000 \$) dans le cadre du Cautionnement principal détenu par le Syndicat canadien de la fonction publique. Toute personne élue au poste de président(e), de secrétaire trésorier(ère) ou premier(ère) vice-président(e) qui ne pourra obtenir un tel cautionnement devra immédiatement être démis(e) de ce poste.

9.23 FIDUCIAIRES

Le CSHO aura trois (3) fiduciaires élu(e)s.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE
L'ONTARIO/SCFP

9.24 Leur mandat sera : d'une durée de trois (3) ans, d'une durée de deux (2) ans et d'une durée d'un (1) an. Le (la) fiduciaire sortant(e) (celui (celle) qui débute la dernière année en poste) sera le (la) président(e) des fiduciaires pour cette année-là.

9.25 Lors de chaque Assemblée générale annuelle du CSHO, il y aura au moins un (1) fiduciaire élu(e) pour une durée de trois (3) ans pour un vote à majorité simple (50 % + 1) des délégué(e)s inscrit(e)s présent(e)s.

Le (la) président(e) des fiduciaires devra assister au congrès annuel du CSHO et verra ses dépenses assumées de la même façon que le Conseil exécutif du CSHO.

9.26 Les fiduciaires, lors de la vérification des registres et états financiers du CSHO, auront leurs dépenses prises en charge de la même façon que pour le Conseil exécutif du CSHO.

9.27 Les fiduciaires doivent examiner les livres et les dossiers du (de la) secrétaire trésorier(ère) et inspecter et examiner les biens, les cautionnements et tous les autres biens du CSHO tous les six (6) mois. Ils doivent faire rapport à la réunion ordinaire suivante du Conseil exécutif du CSHO et à toute Assemblée générale annuelle du CSHO.

9.28 Une copie du rapport des fiduciaires sera transmise au (à la) secrétaire trésorier(ère) national(e) du Syndicat canadien de la fonction publique.

9.29 Le (la) secrétaire trésorier(ère) national(e) ou la personne désignée par lui (elle) aura le pouvoir d'examiner tous les livres et tous les dossiers du CSHO.

9.30 PROCÉDURE DE RAPPEL

Lorsqu'une majorité absolue (2/3) des sections syndicales des hôpitaux affiliés a adopté des résolutions de rappel de leur charge du CSHO, concernant le (la) président(e) ou le (la) secrétaire trésorier(ère) lors de la réunion de membres, le Conseil exécutif du CSHO doit, dans les soixante (60) jours convoquer un congrès spécial pour débattre des résolutions et organiser des élections spéciales au besoin.

ARTICLE 10 : COMITÉS

10.1 COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé du (de la) président(e), du (de la) premier(ère) vice-président(e), du (de la) secrétaire trésorier(ère) (les greffiers(ères)) et devra se réunir pour examiner les dépenses ou traiter de questions de nature urgente entre les réunions de l'exécutif du CSHO. Toutes les décisions prises de la façon ci-dessus devront être examinées et enregistrées comme il convient lors de la prochaine réunion de l'exécutif du CSHO.

Le comité exécutif et le (la) coordinateur(trice) seront responsables des communications avec les sections locales des hôpitaux et leurs membres.

COMITÉ DU BUDGET

Le comité exécutif assumera les fonctions de Comité du budget. Ce Comité se réunira tous les trimestres pour étudier le budget. Les propositions de toutes modifications intérimaires seront présentées au Comité exécutif du CSHO pour qu'il les approuve. Le Comité se réunira à la fin décembre pour préparer le budget de l'exercice à venir, qui deviendra le budget officiel lorsqu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale annuelle du CSHO.

COMITÉ DE FINANCEMENT DES GRIEFS

Le Comité de financement des griefs sera mis sur pied pour traiter des demandes d'aide financière provenant des sections locales défendant des griefs justifiés par la formulation de contrats négociés de façon centralisée ou qui ont des répercussions au niveau provincial. Le Comité de financement des griefs sera composé du Conseil exécutif du CSHO, du coordonnateur provincial et du (de la) vice-président(e) du CSHO de la région concernée.

10.2 COMITÉ DE NÉGOCIATION

Le Comité de négociation sera composé de l'exécutif du CSHO. Le (la) président(e) assumera la présidence du Comité de négociation. Le comité exécutif veillera à ce que le Comité de négociation suive un cours de formation spécialisée en négociation collective dans le milieu hospitalier avant chaque ronde de négociations.

10.3 COMITÉS SPÉCIAUX

Des comités spéciaux répondant à un objectif particulier pendant une période donnée peuvent être mis sur pied par les délégué(e)s à un Congrès du CSHO. Les membres d'un tel comité peuvent être élus au Congrès ou, sur directive spéciale des délégué(e)s, être nommés par le (la) président(e) ou par le comité exécutif. Le (la) président(e) ou un des membres du comité exécutif doit siéger sur tout comité spécial à titre de membre ex officio.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE
L'ONTARIO/SCFP

- 10.4 COMITÉ D'INSCRIPTION
Le Comité d'inscription est composé du (de la) secrétaire trésorier(ère) du CSHO et des vice-président(e)s ou délégué(e)s, selon les besoins. Le Comité doit inscrire les délégué(e)s et les invités et faire rapport au (à la) premier(ère) vice-président(e).
- 10.5 Tous les comités doivent remettre des rapports et des recommandations par écrit au Conseil exécutif, au moins trente (30) jours avant le congrès annuel.
- 10.6 Aucune dépense d'un comité ne sera remboursée à moins d'avoir été approuvée par le Comité exécutif du CSHO.
- 10.7 Les comités suivants sont des comités permanents :
- 10.7(i) Infirmière auxiliaire autorisée
Entretien/Métiers
Ambulance
Santé et sécurité
Soins à long terme
Et peuvent être mis sur pied au Congrès ou à la première réunion régionale suivant le Congrès. Le ou la président(e) sera choisi(e) lors de la première réunion du Comité.
- 10.7(ii) Le Comité de l'entretien et des métiers aura des représentant(e)s des sept (7) Régions qui seront élu(e)s dans les caucus régionaux lors des congrès biannuels au cours desquels les dirigeant(e)s et les représentant(e)s au comité sont régulièrement élu(e)s.
Pour la Région 7, le (la) représentant(e) au Comité de l'entretien et des métiers sera élu(e) lors de la réunion régionale précédant immédiatement la tenue de l'Assemblée générale annuelle du CSHO au cours des années paires.

ARTICLE 11 : AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS

- 11.1 Les règlements peuvent être amendés à toute réunion du CSHO par un vote à la majorité des deux tiers (2/3). Les amendements proposés aux règlements présentés par une région ou une section syndicale doivent être signés par le (la) secrétaire et le (la) président(e) de la section syndicale membre de la région et remis (ou timbrés) au (à la) secrétaire trésorier(ère) du CSHO, au moins trente (30) jours avant la réunion. Les amendements proposés doivent être transmis à toutes les sections locales membres au moins vingt et un (21) jours avant la réunion.

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO/SCFP

- 11.2 Les règlements et les amendements à ses règlements du CSHO entrent en vigueur une fois approuvés par le (la) président(e) national(e) du SCFP et le Conseil exécutif national. Le (la) secrétaire trésorier(ère) doit transmettre les règlements amendés au (à la) président(e) national(e) du SCFP dans les trente (30) jours suivant la tenue du Congrès. Les règlements du CSHO et leurs amendements une fois approuvés sont adressés au (à la) président(e) et au (à la) secrétaire archiviste de chaque section locale affiliée dans les trente (30) jours suivant leur approbation.
- 11.3 En cas d'avis en retard d'amendement en vertu de la section 11.1 de cet article, une majorité des deux tiers (2/3) des délégué(e)s présent(e)s sera nécessaire pour que l'amendement puisse être étudié par les délégué(e)s. Les amendements en retard ne seront abordés qu'une fois que tous les amendements présentés comme il convient auront été étudiés.
- 11.4 L'exécutif, les sous-comités et les fiduciaires du CSHO ont le droit de présenter des motions, ainsi que des amendements aux règlements lors du Congrès.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES DIRIGEANT(E)S

« Je, (nom), _____, promets que je m'acquitterai des devoirs de ma charge pendant la durée de mon mandat, en conformité avec les statuts et les lois du Syndicat canadien de la fonction publique et du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario. Comme dirigeant(e) du CSHO, je m'efforcerai en tout temps de promouvoir au mieux les intérêts de tous les membres du Conseil des syndicats d'hôpitaux de l'Ontario. Je m'engage de plus, à l'expiration de mon mandat, à remettre rapidement tous les fonds, documents, papiers ou autres biens du CSHO à la personne élue en bonne et due forme pour me succéder ».

ARTICLE 13 : GÉNÉRALITÉS

- 13.1 Les règles de procédures de Bourinot s'appliqueront à tout sujet non régi par les présentes règles de procédure.
- 13.2 Lorsque les dirigeant(e)s de l'exécutif, les fiduciaires, les membres des comités ou les personnes participant à des activités d'affaires du CSHO approuvées par l'exécutif ont besoin de s'absenter de leur emploi régulier au profit du CSHO, lors de leur arrivée et sur présentation d'une pièce justificative des dépenses et des documents qui conviennent, ils seront

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE L'ONTARIO/SCFP

remboursés par le CSHO de tous les salaires et avantages sociaux perdus et toutes les dépenses normales comme les coûts de transport, des repas et d'hébergement seront pris en charge. Tous les dirigeants exécutifs, les fiduciaires, les membres des comités et les personnes s'adonnant à des activités d'affaires du CSHO approuvées par l'exécutif doivent obtenir au préalable la permission du comité exécutif avant d'assumer n'importe quelle fonction au nom du CSHO. Les allocations de dépenses sont les suivantes :

Petit-déjeuner, 12,50 \$

Déjeuner, 17,50 \$

Dîner, 30,00\$

Lorsque la personne est tenue de passer la nuit sur place et que les repas sont inclus dans les taux, une allocation de quinze dollars (15 \$) est fournie au titre des frais divers. L'hébergement, le stationnement et les communications seront payés par le CSHO. La distance parcourue avec un véhicule sera remboursée au taux de quarante cent (0,40 \$) par kilomètre. Il faut utiliser le moyen de transport le plus économique.

13.3 Rien dans ce règlement n'interdit aux sections syndicales de chaque région de mettre en place des structures pour organiser les communications ou la coordination des sections locales.

13.4 Les dons de l'extérieur du CSHO sont plafonnés à cent dollars (100 \$) sous réserve de l'approbation de l'exécutif du CSHO ou des délégués du CSHO.

13.5 Toutes les dépenses non prévues au budget dépassant trois cent dollars (300 \$) doivent être approuvées par l'exécutif du CSHO avant d'être engagées.

ARTICLE 14 : QUESTIONS DE POLITIQUE ET RÉOLUTIONS

14.1 Toute section syndicale affiliée qui souhaite soumettre une proposition, qu'elle présentera au Congrès du CSHO, peut soumettre cette proposition par écrit au (à la) secrétaire trésorier(ère) du CSHO, signée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire de la section syndicale au moins une (1) semaine avant la réunion du CSHO. Le (la) secrétaire trésorier(ère) fera parvenir cette proposition à toutes les sections affiliées avant la réunion du CSHO (par courrier, s'il y a suffisamment de temps), autrement en la joignant à la trousse préparée pour la réunion du CSHO).

14.2 Les motions présentées aux réunions du CSHO doivent être présentées par écrit au (à la) secrétaire trésorier(ère) par le proposeur.

- 14.3 Toutes les suggestions, propositions ou préoccupations des sections syndicales peuvent être transmises au (à la) secrétaire trésorier(ère) du CSHO à tout moment. Le Conseil exécutif du CSHO étudiera et répondra rapidement à toute correspondance de ce type provenant des sections syndicales.

ARTICLE 15 : RÈGLES DE PROCÉDURE

- (1) Appel des dirigeant(e)s
- (2) Lecture du procès-verbal de la réunion précédente
- (3) Questions découlant du procès-verbal
- (4) Rapports de l'exécutif
- (5) Rapport du (de la) coordonnateur(trice)
- (6) Correspondance
- (7) Rapport des comités
- (8) Rapport des fiduciaires
- (9) Questions en suspens
- (10) Nouvelles affaires
- (11) Bien-être des membres
- (12) Nominations et élections
- (13) Levée de la séance

ANNEXE DES RÉGIONS

RÉGION I OUEST

2 HAMILTON-NIAGARA

RÈGLEMENT DU CONSEIL DES SYNDICATS D'HÔPITAUX DE
L'ONTARIO/SCFP

- 3 RÉGION DU GRAND TORONTO
- 4 CENTRE
- 5 EST
- 6 NORD-EST
- 7 NORD-OUEST